

## ACCORD ENTRE LE CANADA ET SINGAPOUR CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République de Singapour appelés ci-après le Canada et Singapour respectivement,

Considérant que Singapour a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées de Singapour;

Sont convenus de ce qui suit:

### Définitions

1. Dans le présent Accord
  - a) «stagiaire» signifie tout membre des forces armées de Singapour qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
  - b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.

### Formation et frais

2. Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes de Singapour et du Canada.

3. Le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a) Le Canada assumera les frais suivants:
  - (i) Les indemnités mentionnées à l'alinéa b) de l'Article 4,
  - (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour le stage, et tous les autres frais de formation,
  - (iii) les rations et le logement,
  - (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et
  - (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- b) Singapour assumera les frais suivants:
  - (i) les soldes et indemnités mentionnées à l'alinéa a) de l'Article 4,
  - (ii) le transport commercial, aller et retour, entre Singapour et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
  - (iii) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs.